



Proposition de modification des statuts de la ligue AURA TT. A.G. du 14 septembre 2019.

Lors de la constitution de la ligue AURA en 2016, l'article 7.1 (ci-dessous) de nos statuts a prévu un Conseil de Ligue composé de 20 élus auxquels s'ajoutaient en tant que membres de droit les présidents de comités (avec la réserve qu'un président de comité ne pouvait être président de ligue).

Article 7

7.1 - La Ligue est administrée par un Conseil de Ligue qui exerce, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil Fédéral de la Fédération, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Le conseil de ligue est composé de :

- 20 membres élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- membres de droit : les présidents des comités directeurs de chacun des comités départementaux de la région.

A l'approche du terme du mandat 2016-2020, et après consultation des autres ligues, il apparaît que le nombre de 20 élus est trop difficile à atteindre et qu'un chiffre de 16 serait plus adapté. De plus, la FFTT a modifié son règlement intérieur relatif à la représentation des comités au sein du Conseil de ligue de la façon suivante :

CHAPITRE 3 - LE CONSEIL DE LIGUE - Article III.301 – Composition Anciens articles 45.1, 45.2, 45.3, premier paragraphe de l'ancien article 45.4 et 45.9

Le Conseil de ligue est composé de représentants des comités directeurs de ses départements qui sont membres de droit et de dix membres au moins élus pour quatre ans par l'Assemblée générale, soit au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour, soit au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Le Conseil doit comprendre au moins un médecin, élu en cette qualité et chaque sexe y est représenté à au moins 25 %. Dans le cas où cette composition ne peut pas être respectée par manque de candidat, les postes correspondants doivent être laissés vacants. Seules peuvent être candidates au poste de membre du Conseil de ligue, les personnes âgées de 16 ans révolus et licenciées d'une association affiliée, ayant son siège sur le territoire de la ligue. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque comité départemental qui compose la ligue est impérativement représenté au sein du Conseil de ligue par un membre du Comité directeur départemental. Ce représentant a des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée générale de la ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la présidence de la ligue.

A partir de ces éléments, nous vous proposons de modifier l'article 7.1 par le texte ci-après :

Article 7

7.1 - La Ligue est administrée par un Conseil de Ligue qui exerce, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil Fédéral de la Fédération, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Le conseil de ligue est composé de :

- 16 membres élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- Chaque comité départemental qui compose la ligue est représenté au sein du Conseil de ligue par un membre du Comité directeur départemental. Ce représentant a des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée générale de la ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la présidence de la ligue